



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 710

Texte de la question

M Michel Vauzelle interroge M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution, aux salaires d'une entreprise, d'une indemnité de fin de carrière. En règle générale, cette indemnité est versée lors du départ à la retraite d'un salarié à l'âge légal. Elle est soumise aux charges sociales correspondantes, tandis que seuls ses 20 000 premiers francs sont exonérés d'impôt sur le revenu. La convention collective dans certaines branches d'activité prévoit un départ anticipé en préretraite, appelé également cessation d'activité, cinq ans au maximum avant l'âge légal, pour le personnel poste qui travaille « en continu » suivant les 3 – 8. Durant cette période de cinquante-cinq à soixante ans, ces agents font toujours partie du personnel de l'entreprise et sont payés par elle. Il lui demande donc si une entreprise peut verser cette indemnité à un salarié lors de son départ en préretraite entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans dans les mêmes conditions qu'à l'âge légal.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article L 122-14-13 du code du travail, l'indemnité de départ en retraite doit être versée par l'employeur à la date où le salarié quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse ou à la date à laquelle l'employeur décide de la mise à la retraite du salarié dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article L 122-14-13 susvisé. Cet article ne fait cependant pas obstacle à ce qu'une disposition plus favorable résultant d'une convention ou d'un accord collectif de travail, du contrat de travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur prévoit le versement de cette indemnité à la date de départ en préretraite du salarié. Dans ce cas le départ en préretraite est assimilé à un départ volontaire en retraite du salarié et l'indemnité versée est exonérée de l'impôt sur le revenu à concurrence de 20 000 francs. Par contre, les indemnités versées dans le cadre de la préretraite - licenciement par la loi à la suite d'une convention de coopération avec le Fonds national de l'emploi demeurent soumises au régime fiscal des indemnités de licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Vauzelle Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 710

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2199